



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence de
la RN 118 en voie de bus (92)**

n° : F-011-18-C-0093

Décision du 21 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-011-18-C-0093 (y compris ses annexes) relatif au projet de réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN 118 en voie de bus (92), reçu complet de la direction des routes d'Île-de-France le 16 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en deux élargissements de la plate-forme routière de la RN 118, d'une largeur maximale chacune de 2 mètres et de 4 850 m² environ de surface totale, puis en l'aménagement, sur la plate-forme élargie, de voies réservées aux bus de 780 mètres de long dans la direction de Paris et de 1 180 mètres de long dans la direction de Vélizy,
- qui vise à améliorer les conditions de circulation des transports en commun dans un secteur soumis à un trafic et des ralentissements de circulation importants,
- qui n'entraînera pas d'augmentation de trafic sur la route nationale, ces voies n'étant pas ouvertes à la circulation des autres véhicules,
- qui nécessite des travaux de défrichement de l'ordre de 3 000 m², des travaux de terrassement, d'assainissement et d'aménagement de chaussées, ainsi que la création d'un ouvrage d'art,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Meudon,
- dans le site inscrit « le bois de Meudon et de Viroflay » n°6023,
- dans la ZNIEFF de type I n° 110001693 « Forêt de Meudon et bois de Clamart » et dans la ZNIEFF de type II n°110030022 « Forêts domaniales de Meudon et de fausses reposes et parc de Saint-Cloud », étant noté que les 3 000 m² de défrichement concernent ces forêts domaniales,
- étant noté que les eaux de ruissellement de la RN 118 se rejettent actuellement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de Suresnes en Seine,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu de :

- la localisation du projet en bordure de la RN 118 existante, dans une zone déjà exposée aux nuisances liées au trafic routier (eau, pollution de l'air, bruit) et sur une emprise déjà fortement perturbée et dégradée,
- des résultats du diagnostic « Faune Flore Habitat » selon lesquels il n'y a aucune espèce protégée ni remarquable au sein de l'aire étudiée,
- l'absence d'arbre de plus de vingt centimètres de diamètre dans l'emprise stricte du projet, ainsi que l'absence, selon le diagnostic précité, de sujet favorable aux insectes saproxyliques ou aux oiseaux cavicoles, et de l'engagement du pétitionnaire vis-à-vis de l'Office national des forêts, gestionnaire des bois concerné, de maintenir les arbres se situant dans l'emprise du chantier,
- l'absence, dans l'emprise des travaux, de point d'eau et de site de reproduction susceptibles d'être favorables aux amphibiens,
- la réalisation d'un bassin multifonction qui retiendra les eaux de ruissellement des deux sections de route élargies et assurera leur traitement vis-à-vis de la pollution chronique et en cas de pollution accidentelle,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN 118 en voie de bus (92), présenté par la direction des routes d'Île-de-France, n F-011-18-C-0093, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX